

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES-  
MARITIMES  
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CGCA AUTOCHOC  
Installations de démontage, dépollution et stockage de véhicules hors d'usage  
Zone industrielle de La Campanette - Cagnes-sur-Mer

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° 14753

- VU le code de l'environnement, livre V, titre Ier, et notamment ses articles L.511-1, L.513-1, R.512-31 et R.513-2 (alinéa 3) ;
  - VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement, en particulier les rubriques 2712.1.b, 1432.2.b, 1435, 2925, 1185 ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 11581 du 14 avril 1998 autorisant la CGCA AUTOCHOC à exploiter des installations de démontage, dépollution et stockage de véhicules hors d'usage à Cagnes-sur-Mer, zone industrielle de La Campanette ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2012 renouvelant l'agrément n° PR0600001D de la CGCA AUTOCHOC pour l'exercice de ses activités ;
  - VU le courrier du 30 juin 2014 du directeur de la CGCA AUTOCHOC et le dossier joint d'actualisation des rubriques ICPE applicables à ses installations au regard de l'évolution de la nomenclature des installations classées ;
  - VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;
  - VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 10 octobre 2014 ;
  - VU la consultation en date du 21 octobre 2014 du directeur de la CGCA AUTOCHOC dans le cadre des dispositions de l'article R.512-26 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que la déclaration de bénéfice des droits acquis formulée par la CGCA AUTOCHOC est recevable pour les activités relatives au démontage, à la dépollution et au stockage des véhicules hors d'usage, ces activités relevant désormais de la rubrique ICPE n° 2712.1.b et du régime de l'enregistrement ;
- CONSIDERANT** que le stockage en cuves des carburants récupérés de la dépollution des véhicules hors d'usage relève de la rubrique n° 1432.2.b et du régime de la déclaration ;
- CONSIDERANT** qu'il convient, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1998 afin de prendre en compte le nouveau classement ICPE des installations de la CGCA AUTOCHOC ainsi que les prescriptions définies par les arrêtés ministériels du 26 novembre 2012 (rubrique n° 2712) et du 22 décembre 2008 (rubrique n° 1432) qui leurs sont applicables ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

La société CGCA AUTOCHOC, dont le siège social est situé zone industrielle de La Campanette à Cagnes-sur-Mer, ci-après dénommée « l'exploitant », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de l'installation de démontage, de dépollution et de stockage de véhicules hors d'usage située à l'adresse de son siège social.

**ARTICLE 2 :****2.1.**

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1998 susvisé sont, à compter de sa notification, abrogées par le présent arrêté :

- tableau figurant à l'article 1<sup>er</sup> ;
- article 2, § 2.1.1. ;
- article 2, § 2.1.3. ;
- article 2, § 2.2. ;
- article 2, § 2.3.1. ;
- article 2, § 2.3.12 ;
- article 2, § 2.4.

**2.2.**

A l'article 2 § 2.3.5., le dernier alinéa est remplacé par la phrase suivante : « hydrocarbures totaux inférieurs à 5 mg/l ».

**ARTICLE 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Classement
2712.1.b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. <i>Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m<sup>2</sup></i>	Installation de démontage, de dépollution et de stockage de véhicules hors d'usage  [Surface de l'installation = 7.500 m <sup>2</sup> ]	Enregistrement
1432.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. <i>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup>.</i>	Cuves de stockage de carburants récupérés des VHU : essence : 1 cuve 10 m <sup>3</sup> et 1 cuve 30 m <sup>3</sup> GO : 1 cuve 10 m <sup>3</sup>  [Capacité équivalente totale = 42 m <sup>3</sup> ]	Déclaration
1435	Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. <i>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieur 100 m<sup>3</sup></i>	Installation de distribution de carburants (essence et gas-oil) récupérés des VHU  [Volume équivalent annuel de carburants distribué = 41 m <sup>3</sup> ]	Non classé
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. <i>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.</i>	Ateliers de charge d'accumulateurs  [Puissance maximale = 16,5 kW]	Non classé
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). <i>Emploi dans des équipements frigorifiques ou climatiques clos en exploitation (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.</i>	Pompes à chaleur  [Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation : 23 kg]	Non classé

**ARTICLE 4 : Conformité aux dossiers déposés**

Sous réserve des dispositions du présent arrêté, les installations, objet du présent arrêté et visées à l'article 3 du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de l'exploitant, dont, notamment, le dossier de demande d'autorisation déposé le 22 mai 1997 et le dossier d'actualisation des rubriques ICPE du 30 juin 2014 susvisés.

**ARTICLE 5 : Prescriptions particulières applicables à l'installation de démontage, de dépollution et de stockage de véhicules hors d'usage**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables à l'installation mentionnée à l'article 3 du présent arrêté relevant de la rubrique n°2712.1.b, à l'exclusion des articles 3 (1<sup>er</sup> alinéa), 4, 5, 11, 12 et 13.

**ARTICLE 6 : Prescriptions particulières applicables à l'installation de stockage de carburants issus de la dépollution des VHU**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 22/ décembre 2008 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté relevant de la rubrique n°1432.2.b.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article R.512-55, 2<sup>nd</sup> alinéa, du code de l'environnement, l'installation n'est pas soumise à l'obligation de contrôle périodique.

**ARTICLE 7 :**

Un spécimen des arrêtés ministériels mentionnés aux articles 5 et 6 du présent arrêté est joint en annexe au présent arrêté, sans préjudice de leurs modifications à venir.

**ARTICLE 8 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 9 :**

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cagnes-sur-Mer où il pourra être consulté ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cagnes-sur-Mer pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement ;
- un avis est inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 10 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- au sénateur maire de Cagnes-sur-Mer,
- au délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé (ARS),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'Unité Territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.

Fait à Nice, le 07 NOV. 2014

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DIRECTION G 3393



Gérard GAVORY

ANNEXE

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 2 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.